

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Patrick de Preux et consorts intitulé "Lausanne, capitale de la neige en toutes saisons"

#### 1 RAPPEL DU POSTULAT

*La réputation de Lausanne cokecity n'est hélas plus à faire.*

*Comme le révélait récemment un grand quotidien, le trafic intensif qui s'y déroule semble presque empreint d'une certaine banalité. Tout le monde ou presque sniffe à Lausanne, c'est dans l'air du temps.*

*Si nos édiles citoyens baissent un peu la garde, par lassitude, manque de temps ou peut-être même de vision, je souhaiterais connaître la stratégie que le Conseil d'Etat a mis ou souhaite mettre en place pour lutter contre cette abominable gangrène, qui détruit l'image de notre ville et abrutit certains de nos concitoyens.*

*Je demande au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport sur le travail effectué par la police cantonale pour lutter contre ce fléau, sur les forces mises en place, sur la collaboration avec les polices communales, sur l'application stricte des mesures d'expulsion des trafiquants, et enfin sur les raisons qui me donnent à penser qu'une certaine tolérance semble s'installer.*

*Lausanne, le 23 mars 2009. Patrick de Preux*

#### 2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

##### 2.1 Ampleur du trafic de cocaïne dans le Canton de Vaud, comportement des dealers et sanctions pénales

Pour reprendre les propos du postulant, il faut admettre que, de manière générale, le trafic de cocaïne s'est grandement développé ces dernières années, supplantant totalement celui de l'héroïne, qui concerne une population plus marginale. Le Canton de Vaud est touché par cette recrudescence, toutefois il n'est pas un cas isolé, les autres cantons étant également concernés dans une même mesure.

Autrefois prisée par une clientèle aisée, la cocaïne s'est répandue aujourd'hui dans toutes les couches sociales, sans distinction d'âge ni de sexe. Les acheteurs sont de plus en plus jeunes : les prix ont chuté et rendu le produit trop facilement accessible (environ CHF 100.- la boulette de 0.8 grammes en rue). Déjà en 2002, une étude réalisée auprès des jeunes de 16 à 20 ans révélait que 8.1% des garçons et 3.6% des filles avaient consommé de la cocaïne. Dans le milieu noctambule, 28% des jeunes de 17 à 20 ans avouaient avoir consommé ce type de produit durant les trois mois ayant précédé le sondage (étude SMASH 2002). Face à ce fléau grandissant, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) propose de concentrer les efforts non seulement sur la prévention, pour la détection des jeunes

à risque, mais surtout sur la répression, pour la réduction de l'offre de cocaïne.

Si l'augmentation du trafic et de la consommation de cocaïne sont avérées dans le Canton de Vaud, un autre constat est également établi par la Police cantonale : les trafiquants - dont les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest sont toujours les plus pourvoyeurs en cocaïne sur notre territoire (les pays les plus représentés actuellement étant le Nigeria, la Guinée, le Bénin et la Sierra Leone) - sont présents sur tous les fronts, agissant avec professionnalisme et mobilité, aussi bien dans la rue que les appartements. Corollaire d'une diminution des saisies de drogue aux aéroports, les convoyeurs, appelés "mules", semblent aujourd'hui privilégier les réseaux routiers et ferroviaires. De manière globale, la Police cantonale doit faire face depuis quelques années à un changement de comportement des trafiquants, ce qui l'oblige à adapter ses réactions. Les constats suivants sont établis à ce sujet :

- *dans la poursuite des filières organisées* : les enquêtes générées sont peu visibles, mais leur complexité et leur durée mobilisent lourdement les effectifs policiers. En outre, les réseaux de trafiquants s'interpénètrent et leur mobilité dépasse systématiquement les compétences territoriales du canton. Dans ce contexte, la Confédération appuie certes les cantons en coordonnant les actions, toutefois, ce type d'investigations nécessite un investissement de longue haleine, générant de nombreuses opérations d'enquête, comme la mise en place d'écoutes téléphoniques fastidieuses. Par ailleurs, les résultats sont souvent peu médiatisés, notamment pour préserver le secret d'instructions concomitantes ;
- *dans la poursuite du trafic en rue et des consommateurs* : s'agissant de ce type de trafic, dont le postulant s'inquiète en particulier, il faut admettre que le comportement de plus en plus astucieux des trafiquants donne du fil à retordre aux services de police. Ils sont devenus experts dans l'art de déjouer les surveillances policières, étant plus méfiants et mobiles : ils utilisent de multiples téléphones portables dont les abonnements sont enregistrés sous des noms fictifs, qu'ils s'échangent au gré des transactions, modifient leur apparence en cours de journée, transportent la cocaïne dans leur bouche ou dans leurs parties intimes ou font appel à des intermédiaires pour l'échange d'argent. Il s'avère qu'ils donnent aussi plus fréquemment rendez-vous aux consommateurs dans des lieux confinés (appartements). Toutes ces manœuvres rendent l'enquête plus complexe et plus longue. Les observations et les filatures deviennent périlleuses, les transactions effectuées en milieu fermé obligent à disposer de mandats délivrés par le juge (ordonnances de visite domiciliaire) et il n'est pas rare qu'il faille procéder à des ouvertures forcées des logements. De sorte, les constats de flagrants délits de trafic en rue, particulièrement par des agents en uniforme, deviennent plus aléatoires et plus rares. Par ailleurs, l'attitude des dealers, qui n'hésitent pas à ingérer la marchandise, empêche également le flagrant délit. Ils doivent être transportés à l'hôpital et soumis à un scanner, ce qui génère systématiquement l'ouverture d'une enquête pénale préalable pour y procéder et la mise en œuvre d'une procédure contraignante et coûteuse (frais médicaux et de garde).

Reprenant l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat refuse de suivre l'avis du postulant selon lequel "une certaine tolérance" face au trafic et à la consommation de cocaïne semble s'imposer dans le canton, ou plus particulièrement en Ville de Lausanne. Comme indiqué, les ruses utilisées par les trafiquants, qui changent régulièrement de stratégie pour déjouer les services de police et empêcher le flagrant délit, ont contribué à complexifier et ralentir les opérations menées par ces derniers.

A cela, il faut ajouter l'assouplissement des sanctions prévues par le Code pénal suisse, qui a encouragé les services de police à rechercher d'abord les infractions graves à la Loi sur les stupéfiants (Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, LStup), d'où également un rallongement de la procédure. En effet, seule une condamnation pour infraction grave à cette législation permet au magistrat pénal de prononcer, à coup sûr, l'incarcération du dealer, c'est-à-dire sa

mise à l'écart de tout trafic, favorisant ainsi la réduction de l'offre de stupéfiants et la protection de la société. En pratique, pour parvenir au constat d'une telle infraction, le législateur dispose que l'auteur, notamment (article 19, chiffre 2 LStup) :

a) *sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes,*

b) *agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants,*

c) *se livre au trafic par métier et (qu'il) réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important.*

Reprenant la lettre a) ci-dessus, de l'avis du Tribunal fédéral, la nature de la drogue est déterminante pour fixer la quantité à partir de laquelle il y a réellement mise en danger de la santé de nombreuses personnes. Dès 1980, la Haute Cour a procédé à une sorte de "tarification" de ces quantités selon les critères du type de stupéfiant en cause, de l'état des connaissances scientifiques à son sujet et de son mode de consommation le plus dangereux. Le TF est ainsi parvenu à la conclusion qu'il faut au moins une prise de **18 grammes** de cocaïne pour parvenir au cas grave. A cela s'ajoute l'exigence selon laquelle les quantités minimales nécessaires pour admettre une infraction grave concernent de la drogue *pure* (ATF 119 IV 180). Si cette décision a le mérite de la rigueur scientifique, elle rend parfois bien difficile l'application du droit, en raison des analyses auxquelles il faut procéder. Toutefois, le Tribunal fédéral continue de retenir que les quantités de stupéfiants liées à plusieurs comportements punissables distincts doivent être *additionnées* pour déterminer les quantités susceptibles de mettre en danger la santé de plusieurs personnes.

Au vu de ces considérations, il faut admettre que, s'agissant du trafic en rue, les opérations d'enquête sont souvent fastidieuses pour parvenir au constat d'une infraction grave à la LStup : soit le dealer interpellé n'est pas en possession de 18 grammes de cocaïne pure (il n'en prendra que rarement le risque), soit il est particulièrement difficile d'établir que le même trafiquant a effectivement vendu 18 grammes de cocaïne pure à plusieurs personnes (addition des transactions). Dès lors, faute de constat d'une infraction grave, une condamnation à une peine pécuniaire (jours-amende) est prononcée par le juge dans la plupart des cas, sanction qui ne décourage ni n'empêche les dealers de poursuivre leur activité délictuelle. C'est ainsi que, malheureusement, ils demeurent présents en rue où ils continuent de proposer leur marchandise aux consommateurs.

Malgré ces obstacles, comme on le développera au chapitre suivant, les forces policières mises en place et les efforts déployés démontrent combien ce fléau est pris au sérieux par les autorités du canton, qui insistent pour dire qu'elles mènent une politique très ferme et sans relâche dans la poursuite du trafic de stupéfiants.

## **2.2 Activité et organisation policières actuelles**

### *2.2.1 Brigade des stupéfiants de la Police cantonale*

Actuellement, l'effectif de la Brigade des stupéfiants de la Police cantonale est de 26.8 ETP (le personnel administratif y compris), auquel s'ajoutent un chef et sous-chef de brigade. Les collaborateurs se répartissent en deux divisions, à savoir la division flagrant délit (DFD - 8 ETP policiers) et la division enquête réseau (DER - 13 ETP policiers). Ces inspecteurs agissent sur l'ensemble du canton en fonction des nécessités de l'instruction pénale. La complémentarité des divisions et leur souplesse d'engagement contribuent d'une manière significative au bon fonctionnement de l'unité. En outre, les contrôles téléphoniques génèrent une importante charge de travail, en raison du fait qu'il faut systématiquement traduire et saisir le sens des conversations (multiples dialectes ou usage d'un langage codé), puis analyser et exploiter toutes les informations en temps réel. Cette implication se révèle néanmoins primordiale, vu la richesse et l'utilité des renseignements récoltés.

Afin d'améliorer son efficacité, la brigade a procédé en 2008 à une centralisation de l'information, selon deux critères : le premier visant la pertinence du renseignement et les ressources à disposition, le second se référant au produit concerné et à la visibilité du trafic. A cet égard, l'expérience montre qu'il n'est pas évident de distinguer, au premier abord, une affaire dite de 1er échelon (dealer de rue, agissant seul) d'une enquête de réseau. La DFD pourra ainsi initier une affaire paraissant aisée à résoudre mais prenant ensuite des proportions conséquentes. Dans le même sens, la DER pourra décider d'entreprendre d'importantes mesures d'instruction (écoutes téléphoniques, par exemple) dont le résultat n'amènera au démantèlement d'aucun réseau mais à la découverte de dealers agissant de façon indépendante, en rue.

Concernant l'activité déployée, les informations suivantes ont été communiquées pour l'année 2008 :

- sur les filières organisées, la Police cantonale a diligenté 7 opérations d'envergure internationale, nécessitant des investigations en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en France et au Togo, amenant la saisie de quelque 16 kilos de cocaïne ;
- sur les réseaux de conditionnement de la cocaïne et de la distribution au détail (qui servent de logistique, en amont pour les filières et en aval pour les revendeurs de rue - logements privés, centres EVAM, etc.), la Police cantonale a procédé à une centaine d'interpellations et saisi 7 kilos de drogue ;
- sur le trafic en rue et les consommateurs, elle a procédé à 224 interpellations, dont une trentaine de trafiquants, arrêtés à Bex, Montreux, Lausanne, Payerne, Renens et Yverdon-les-Bains. Le total porte sur une saisie de plus de 1 kilo de cocaïne et de CHF 120'000.-. Par ailleurs, 184 cocaïnomanes ont été entendus et dénoncés pour consommation de stupéfiants. Ils ont avoué avoir acheté 5.8 kilos de cocaïne, ce qui représente un cumul d'environ 7'250 transactions potentiellement visibles dans la rue ;
- en parallèle, la Gendarmerie a procédé à 3'463 dénonciations pour infraction à la LStup.

Concernant l'année 2009, les interventions de la brigade des stupéfiants ont amené les résultats suivants :

- de juin à décembre 2009, une dizaine de mules, transportant des briques contenant de la cocaïne, ou ayant ingéré de la marchandise, ont été appréhendées dans le canton, après que la DER a procédé à d'importantes écoutes téléphoniques auprès de grossistes locaux. Plus de 13 kilos ont été saisis en 6 mois. L'organisateur du réseau, sous mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction vaudois, a été interpellé à Amsterdam et confondu pour un trafic de 120 kilos de cocaïne ;
- deux autres opérations d'envergure ont permis la saisie d'un total de 2.7 kilos de cocaïne ;
- de son côté, la DFD, active en rue, a mené des actions ponctuelles, notamment en Villes de Bex, Montreux, Vevey, Payerne, Renens, Nyon et Yverdon-les-Bains. C'est un total de plus de 1.2 kilos de cocaïne qui a pu être saisi, ajouté à la saisie d'environ CHF 50'000.-.

Il paraît également utile de préciser que les réquisitions traitées par la Brigade des stupéfiants à l'attention des juges d'instruction ont augmenté de 25% en 2009, étant portées à un total de 682. Par ailleurs, la Police cantonale a concentré ses efforts sur l'interpellation et la dénonciation de toxicomanes. Enfin, le nombre d'arrestations en vue d'incarcération a augmenté de 20% (140).

Tous ces éléments démontrent combien la Police cantonale prend au sérieux le fléau du commerce et de la consommation de stupéfiants et ne relâche en aucun cas les efforts menés en vue de l'endiguer. Au demeurant, elle ne peut nier l'importance du problème et l'ampleur des réseaux, dont les ramifications dépassent de loin les frontières nationales et constituent un phénomène mondial. Pour cette raison, les résultats obtenus au niveau local ou cantonal dans le démantèlement de filières peuvent parfois apparaître comme peu significatifs, y compris aux yeux des policiers spécialistes du domaine.

### *2.2.2 Cas particulier de la Ville de Lausanne*

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'organisation policière actuelle veut que la Police cantonale - même si elle est compétente sur l'ensemble du canton - n'a pas la responsabilité première du territoire de la Ville de Lausanne, qui dispose de sa propre police judiciaire, en particulier d'une brigade des stupéfiants spécialisée. En ce sens, hormis les interventions qu'elle est amenée à effectuer à Lausanne dans le cadre d'enquêtes déterminées, la Police cantonale n'a pas de prise directe sur les échanges de cocaïne qui s'y déroulent ni sur les enquêtes menées par la police judiciaire municipale, si celles-ci restent confinées aux frontières communales et ne nécessitent pas d'appui particulier de sa part (cf. 2.2.3 ci-dessous). Néanmoins, le présent rapport peut fournir certaines indications quant à l'activité déployée par la police judiciaire municipale de Lausanne en 2009.

A l'instar de la DFD de la Brigade des stupéfiants de la Police cantonale, la police judiciaire municipale dispose d'une entité nommée "CELTUS", d'abord composée de 6, puis de 10 ETP (2010), dédiée à la poursuite du trafic de drogue en rue. Tant la DFD de la Police cantonale que CELTUS sont issues de la brigade STRADA, unité mixte, composée de collaborateurs de la Police cantonale et de la police judiciaire municipale de Lausanne, active de 2000 à 2007 pour répondre au problème du trafic de rue.

De manière générale, l'attrait de Lausanne pourrait s'expliquer, au niveau de la demande de cocaïne, par une vie nocturne très développée, amenant une population venant d'autres cantons et de France. Cette clientèle est propice à la consommation de cocaïne et dispose souvent des moyens financiers pour assouvir ce vice. S'agissant de l'offre, la ville donne aux dealers la possibilité de se "noyer dans la masse". La proximité des transports publics (gare, métro, etc.) facilite l'accès à la capitale vaudoise, dont les structures d'accueil et d'hébergement permettent également aux éventuels trafiquants de passage de loger à bon marché.

Par divers communiqués en 2009 et 2010, la Municipalité de Lausanne a annoncé sa volonté sans faille d'intensifier les contrôles de police, en vue de ralentir le trafic et la consommation de stupéfiants en ville. Du 5 novembre au 20 décembre 2009, la police municipale a mené une opération spéciale, dont les résultats à disposition de la Police cantonale sont les suivants :

- 36 dealers interpellés, dont 5 récidivistes (tous requérants d'asile ou frappés d'une décision de non entrée en matière (NEM), dont les 2/3 sont attribués à d'autres cantons) ;
- 32 personnes incarcérées (pour une courte durée) ;
- 100 consommateurs interpellés ;
- saisie de CHF 10'500.-, de 74 grammes de cocaïne et de 97 grammes d'héroïne.

En outre, sur toute l'année 2009, la police de Lausanne a saisi 9.4 kilos de cocaïne.

### 2.2.3 Collaborations interservices ou interpolices

En priorité, la complexification du trafic de cocaïne démontre la nécessité d'une collaboration régionale, cantonale, intercantonale, voire internationale, dès lors qu'il est établi que les dealers ne connaissent pas de frontière à leur action. Les efforts sont donc concentrés sur un partenariat interservices afin d'agir en amont de l'offre, surtout lorsque l'enquête a un impact intercantonal, national ou international. Dans ce cadre, il est primordial que les brigades cantonales transmettent les renseignements à la Police judiciaire fédérale, pour un relais auprès des cantons voisins et de l'étranger, en vue du démantèlement de filières de distribution à large échelon. En parallèle, la collaboration du Corps des gardes-frontière (CGFR) revêt toute son importance puisque ces fonctionnaires sont prioritairement en contact avec les potentiels trafiquants lors de leur passage aux frontières. Il est ainsi essentiel qu'un échange quasi permanent soit instauré entre ce corps et les polices cantonales, en vue de la remise des personnes interpellées aux douanes pour enquête. Dans ce but, la Police cantonale, via la Police de sûreté, a instauré dans chaque région judiciaire une rencontre mensuelle avec le CGFR, à laquelle participent également des représentants des polices des cantons voisins et de la France (pour la région de l'Ouest vaudois).

Bien entendu, une collaboration accrue est également souhaitable lorsque l'impact revêt un caractère plus régional ou local. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat assure que la Police cantonale met tout en œuvre pour entretenir quotidiennement la collaboration avec les différents intervenants concernés par le trafic de cocaïne (par ex. instruction publique, secteur médical et paramédical). En 2008, une collaboration permanente a notamment été instaurée entre le chef de la DFD et les responsables des centres de requérants d'asile EVAM, dont la proximité facilite la transmission de certaines informations.

Le contexte rend également nécessaire la coordination entre les diverses polices du canton et la recherche de solutions communes. A cet égard, il apparaît primordial que le canton développe une politique concertée en matière de poursuite du trafic de stupéfiants, avec l'aide des autorités et des polices municipales concernées.

Actuellement, la collaboration entre la Police cantonale et la police judiciaire municipale de Lausanne peut être qualifiée de satisfaisante, même si des circuits d'échanges et d'informations peuvent être encore améliorés.

S'agissant des autres polices municipales, à ce jour dépourvues de compétence en matière de poursuite du trafic de stupéfiants (si l'on excepte la compétence déléguée à certaines d'entre elles dans le constat d'une consommation de stupéfiants - contravention à l'article 19a LStup), leur participation demeure néanmoins précieuse pour la Police cantonale quant à la transmission des informations parvenant à leur connaissance dans l'exercice de leurs tâches de proximité. C'est grâce aux renseignements que la Brigade des stupéfiants reçoit des policiers présents dans les régions qu'elle peut évaluer la concentration du trafic et ensuite fixer des points d'action sur le terrain.

En pratique, sur le plan régional, cette transmission du renseignement est actuellement facilitée par la mise en place de rapports mensuels entre les chefs des régions judiciaires (représentants de la Police de sûreté), le groupe judiciaire (idem), les chefs de région de Gendarmerie, la police municipale ou intercommunale et les autorités communales. Toutefois, il faut admettre que la collaboration souffre encore quelques lacunes. Pour une plus grande efficacité, la Police cantonale compte sur le fait que les polices municipales ou intercommunales lui fassent remonter les informations de manière systématique. Elle insiste pour dire que leur participation peut avoir un impact important sur l'avancement des enquêtes pénales, d'où la nécessité qu'elles en intègrent les enjeux.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat compte sur la future organisation de la police vaudoise, via la réforme policière en cours, pour optimiser l'échange et l'utilisation des forces en présence. Il est certain

que les futures structures consacrées par le Protocole d'accord permettront d'affermir la collaboration : la transmission du renseignement et la coordination des opérations seront facilitées au sein de la Direction opérationnelle et, de son côté, le Conseil cantonal de sécurité établira les fondements d'une politique commune en matière d'engagement des services de police dans la poursuite du trafic et de la consommation de stupéfiants.

#### *2.2.4 Procédure particulière de dénonciation visant les conducteurs*

L'expérience montre que les consommateurs de cocaïne sont, d'une part, des conducteurs utilisant fréquemment leur véhicule pour se ravitailler et, d'autre part, des acteurs compulsifs, c'est-à-dire qu'ils n'hésitent pas à sniffer le produit lorsqu'ils sont au volant de leur automobile. A cet égard, les spécialistes du domaine médical s'accordent à dire que la cocaïne diminue la capacité à conduire.

Afin de protéger les intérêts en présence et renforcer la sécurité routière, le Département de la sécurité et de l'environnement a initié, dès le 1er mars 2009, la dénonciation systématique au Service des automobiles et de la navigation (SAN) de tous les consommateurs de cocaïne, titulaires d'un permis de conduire, ayant fait l'objet d'une ouverture d'enquête par un magistrat. En pratique, les collaborateurs de la Police cantonale et de la police judiciaire municipale de Lausanne adressent au SAN une copie du rapport transmis au juge instructeur. Ce service peut alors décider du retrait de sécurité préventif du permis pour inaptitude à conduire et mettre en œuvre une procédure d'expertise médicale, en collaboration avec le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) et l'Unité médicale de psychologie du trafic (UMPT).

Du 1er mars 2009 au 31 janvier 2010, 167 consommateurs de cocaïne ont ainsi été dénoncés au SAN.

### **2.3 Mesures d'expulsion des trafiquants étrangers, condamnés pénalement**

Dans l'exécution des décisions fédérales de renvoi de Suisse, force est de constater que l'autorité cantonale est confrontée à de nombreuses difficultés d'ordre pratique et ceci indépendamment d'éventuelles infractions pénales commises par le requérant. En effet, la détermination de l'identité précise de la personne et de sa nationalité sont des conditions préalables à tout renvoi, démarche qui pose souvent des problèmes ardues. Ainsi, pour le cas où l'étranger ne possède pas de papiers d'identité (ce qui est fréquent en pratique), des documents de voyage supplémentifs (laisser-passer) doivent être obtenus auprès des autorités consulaires du pays concerné, à la suite d'une procédure de reconnaissance de nationalité (test de langue effectué par le requérant auprès des autorités fédérales dans le but de déterminer son pays d'origine). Les obstacles techniques et le degré de complication sont très fluctuants d'un pays à l'autre, ce qui conduit souvent à des procédures longues et malheureusement parfois peu efficaces. Finalement, pour que la Suisse puisse procéder au renvoi d'un ressortissant étranger, il est encore nécessaire que le pays de destination accepte de le reprendre et, cas échéant, que le transfert ait lieu avec une escorte policière ou par le biais d'un avion spécialement affrété à cette fin (vol spécial). Or, le degré de collaboration des pays concernés est très variable et rend difficile, voire empêche, l'exécution du renvoi dans certains cas. Certes, la Confédération s'efforce de conclure des accords de réadmissions avec ces pays. Néanmoins, l'existence d'un tel accord ne garantit pas le déroulement sans difficultés des processus convenus.

En l'espèce, il faut admettre que le renvoi dans son pays d'origine d'un étranger, coupable d'infraction à la LStup, n'a pas de conditions facilitées par rapport au renvoi d'autres requérants, exempts d'antécédents judiciaires, et il demeure nécessaire de suivre la procédure précitée.

Nonobstant ce qui précède, le renvoi de Suisse des étrangers sans titre de séjour, ayant subi une condamnation pénale, constitue une priorité pour le Conseil d'Etat. Ainsi, en 2009, le Canton de Vaud a procédé à plus de 80 renvois d'étrangers, condamnés pour des infractions pénales, toutes infractions confondues. Selon un relevé effectué par la Police cantonale, au moins 17 de ces renvois concernent

des étrangers condamnés pour infraction à la LStup.

On relèvera enfin que l'accord de réadmission entre la Suisse et la Guinée - d'où provient proportionnellement un nombre important de dealers de cocaïne - est suspendu depuis le début de l'année 2009, ce qui empêche de facto tout renvoi forcé vers ce pays.

## 2.4 Conclusions

Reprenant les développements qui précèdent, le Conseil d'Etat parvient aux conclusions suivantes :

- en aucun cas il ne poursuit une politique de tolérance à l'égard du trafic et de la consommation de stupéfiants, en particulier de cocaïne ;
- les forces policières mettent tout en œuvre pour optimiser les résultats dans la poursuite des infractions à la LStup ;
- de ce point de vue, elles sont tributaires des moyens à leur disposition, ainsi que du comportement des trafiquants, devenus de plus en plus mobiles et astucieux ;
- les forces de police sont également dépendantes des dispositions légales réprimant le trafic de stupéfiants ; sans constat d'un cas grave, au sens de l'article 19 chiffre 2 LStup, l'incarcération du trafiquant n'est pas d'emblée envisageable et la peine encourue dans la majorité des cas (peine pécuniaire) n'est pas suffisamment sévère pour dissuader le dealer de poursuivre son activité coupable ;
- de sorte, la police est d'avis qu'il faut d'abord agir sur l'offre de cocaïne, par le démantèlement de réseaux. De cette façon, les dealers auront plus de difficultés à se procurer de la marchandise, ce qui, au final, diminuera leur présence en rue. Toutefois, l'ensemble de ces éléments oblige à procéder à de nombreuses opérations d'enquête, ralentissant de facto les procédures ;
- nonobstant, la police concentre également ses efforts sur le trafic de rue. Les opérations menées en 2008 et 2009, en particulier l'augmentation significative des interpellations de consommateurs, le démontrent. Il en va de même des actions menées par la Municipalité de Lausanne. A cet égard, pour de meilleurs résultats dans la poursuite des délinquants, force est de constater que l'engagement sur le terrain de policiers en civil doit être privilégié, bien que la présence d'agents uniformés contribue au besoin de sécurité de la population ;
- la collaboration avec la Police judiciaire municipale de Lausanne peut être qualifiée de satisfaisante. Un effort devrait être entrepris avec les autres polices municipales ou intercommunales pour une meilleure transmission du renseignement judiciaire. La réforme policière en cours y contribuera de façon certaine ;
- le renvoi de trafiquants étrangers, condamnés pénalement, comme tout renvoi de Suisse d'une personne étrangère, est dépendant de facteurs que les autorités cantonales ne peuvent pas influencer, telle que l'attitude des pays de destination concernés. Il ne peut donc pas être garanti dans tous les cas ou peut nécessiter un temps considérable. Toutefois, le Conseil d'Etat poursuit une politique sévère en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*